



Direction des Ressources Humaines
Groupe

Destinataires

Tous services

Contact

Tél : 01 55 44 24 83
Fax :
E_mail:

Date de validité

Du 05/02/2015 au 04/02/2020

Jours de repos supplémentaires pour les postiers âgés de 55 ans et occupant des fonctions exposées à la pénibilité



Objet : Accord « Un avenir pour chaque postier » : mise en œuvre des dispositions relatives à l'octroi de jours de repos supplémentaires pour les postiers âgés de 55 ans et plus occupant des fonctions exposées à la pénibilité.

Avec l'accord « Un avenir pour chaque postier », La Poste a décidé de renforcer davantage encore ses actions en matière d'amélioration des conditions de travail et de prévention de la pénibilité, tout en tenant compte de l'allongement des carrières des postières et des postiers.

En complément des mesures récemment mises en œuvre, dans le cadre de l'accord contrat de générations (abondement du Compte Epargne Temps et TPAS spécifique notamment), l'accord « Un avenir pour chaque postier » institue **un nouveau droit à jours de repos supplémentaires**, pour les postiers âgés de 55 ans et plus occupant des fonctions reconnues, au sein de La Poste, comme exposées à la pénibilité.

Dès l'année 2015, chacun d'entre eux bénéficiera ainsi de **3 à 5 jours de repos supplémentaires**.

Il est précisé que le positionnement des jours de repos supplémentaires est décidé, pour tout ou partie de ces jours, par le responsable hiérarchique. Ils doivent être utilisés avant le 31 décembre de l'année considérée et ne sont

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret



LA POSTE

Jours de repos supplémentaires pour les postiers âgés de 55 ans et occupant des fonctions exposées à la pénibilité

ni reportables, ni monétisables, ni épargnables sur le Compte Epargne Temps.

Le présent BRH a pour objet d'en préciser les conditions de mise en œuvre. Il appartient à chaque manager de La Poste de veiller à la bonne planification et prise de ces jours de repos.

Sylvie FRANCOIS



LA POSTE

Jours de repos supplémentaires pour les postiers âgés de 55 ans et occupant des fonctions exposées à la pénibilité

Sommaire	Page
1. CONDITIONS D'ELIGIBILITE	4
2. NOMBRE DE JOURS ATTRIBUES	4
3. PRISE DES JOURS DE REPOS SUPPLEMENTAIRES	5
<i>ANNEXE 1 : FONCTIONS RECONNUES EXPOSEES A DES FACTEURS DE PENIBILITE A LA POSTE</i>	6
<i>ANNEXE 2 : UTILISATION DE JOURS DE REPOS PENIBILITE SENIOR</i>	8



LA POSTE

Jours de repos supplémentaires pour les postiers âgés de 55 ans et occupant des fonctions exposées à la pénibilité

1. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les postiers éligibles au bénéfice de jours de repos supplémentaires prévus par l'article III.3.3 de l'accord « Un avenir pour chaque postier » sont les postiers de 55 ans et plus occupant des fonctions reconnues, au sein de La Poste, comme exposées à la pénibilité. Ces fonctions, listées en annexe 1 de l'accord un avenir pour chaque postier, sont reprises en annexe 1 du présent BRH.

2. NOMBRE DE JOURS ATTRIBUES

Le nombre de jours de repos supplémentaires octroyés aux postiers éligibles est fonction de l'âge constaté au 1^{er} janvier de l'année civile considérée, selon le détail suivant¹ :

- de 55 à 57 ans : 3 jours
- de 58 à 60 ans : 4 jours
- à partir de 61 ans: 5 jours.

S'agissant de l'année 2015, l'accord « Un avenir pour chaque postier » ayant été conclu en début d'année, les droits seront attribués pour l'année complète.

L'attribution de ces jours de repos supplémentaire ayant pour objet de tenir compte de l'exercice de fonctions reconnues exposées à la pénibilité, seules les périodes d'exercice effectif de ces fonctions y ouvrent droit. En cas de départ, d'activité à temps partiel, de TPAS² ou, encore, de mobilité vers une fonction non éligible, en cours d'année, le nombre de jours attribué est recalculé prorata temporis et arrondi à la demi-unité supérieure³. Il en va de même en cas d'absence non rémunérée (disponibilité, congé sabbatique, congé pour création d'entreprise, etc.).

Exemple : un postier éligible de 60 ans part à la retraite le 1^{er} juillet 2015 ; il aura droit à deux jours de repos au titre de 2015. Un postier éligible de 60 ans part à la retraite le 1^{er} octobre 2015 ; il aura droit à $4 \times \frac{9}{12} = 3$ jours de repos au titre de 2015.

¹ Sur la base d'un temps complet

² Dans le cadre du TPAS, seules les périodes d'activités opérationnelles ouvrent droit au bénéfice des jours de repos supplémentaires, prorata temporis de la quotité d'activité.

³ L'arrondi est mis en œuvre à compter de la première demie journée acquise dans l'année



LA POSTE

Jours de repos supplémentaires pour les postiers âgés de 55 ans et occupant des fonctions exposées à la pénibilité

3. PRISE DES JOURS DE REPOS SUPPLEMENTAIRES

Le positionnement des jours de repos supplémentaires attribués est décidé, pour tout ou partie de ces jours, par le responsable hiérarchique.

Pour assurer leur finalité, ces jours de repos doivent être utilisés avant le 31 décembre de l'année considérée. Ils ne sont ni reportables, ni monétisables, ni épargnables sur le Compte Epargne Temps.

Il appartient au responsable hiérarchique de planifier la prise de ces jours de repos durant l'année civile d'attribution, en veillant autant que possible à leur étalement équilibré sur l'année.

A cet effet, et avant la fin du premier trimestre de chaque année⁴, chaque responsable hiérarchique planifie et informe individuellement les intéressés du positionnement de leurs jours de repos supplémentaires, le cas échéant et pour tout ou partie de ces jours, après avoir sollicité leur avis.

Il appartient aux postiers concernés d'effectuer les demandes d'absences correspondantes, selon les formalités habituelles au sein de leur entité d'appartenance⁵.

⁴ Pour l'année 2015, cette planification devra être effectuée dans les meilleurs délais à compter de la parution du présent BRH.

⁵ Pour l'année 2015, le formulaire de demande joint en annexe 2 pourra être utilisé et adressé au CSRH.



LA POSTE

Jours de repos supplémentaires pour les postiers âgés de 55 ans et occupant des fonctions exposées à la pénibilité

ANNEXE 1 : FONCTIONS RECONNUES EXPOSEES A DES FACTEURS DE PENIBILITE A LA POSTE

SERVICES – COURRIER-COLIS *

- **Chef d'équipe en établissement opérationnel Courrier-Colis (III.1) :**
 - Chef d'équipe courrier colis,
 - Chef d'équipe,
 - Chef d'équipe production,
 - Encadrant courrier distribution
 - Encadrant courrier
 - Encadrant courrier CCD
 - Encadrant courrier traitement

- **PDC, PPDC, PIC, PFC, ACP, Philaposte**
 - Facteurs, FE, FQ
 - Agent Courrier
 - Agent de production
 - Pilote de production
 - Cariste
 - Agent de secteur en PFC et Agent de secteur Expert
 - Agent de traitement Colis en PFC et Agent de traitement monocolis confirmé
 - Animateur Qualité
 - Opérateur Colis
 - Agent Imprimerie

(* Y compris dans les établissements de Corse et des DOM, rattachés à La Branche Réseau La Poste)

SERVICES FINANCIERS

- **TECHNIQUE ET INFORMATIQUE**
 - IRT (Informatique, Réseau, Téléphonie)

- **LOGISTIQUE**
 - Gestionnaire logistique

- **COURRIER DOCUMENTS**
 - Gestionnaire Courrier

- **EDITIQUE**
 - Gestionnaire de fabrication de documents



LA POSTE

Jours de repos supplémentaires pour les postiers âgés de 55 ans et occupant des fonctions exposées à la pénibilité

TOUTES BRANCHES ET ACTIVITES CONFONDUES

- Gestionnaire documentaire en Service Archives
- Personnel travaillant la nuit (cadres y compris)
- Agent logistique cariste
- Pilote d'exploitation hyperviseur réseau
- Agent de maintenance
- Technicien de maintenance
- Technicien de maintenance des installations
- Technicien conseil en maintenance
- Technicien SI



LA POSTE

Jours de repos supplémentaires pour les postiers âgés de 55 ans et occupant des fonctions exposées à la pénibilité

ANNEXE 2 : UTILISATION DE JOURS DE REPOS PENIBILITE SENIOR

Nom :
Prénom :
Identifiant :

Droit à jours de repos pénibilité seniors ⁶:

Nombre de jours demandés⁷ :

Du .././.. Au .././..
Du .././.. Au .././..
Du .././.. Au .././..
Du .././.. Au .././..
Du .././.. Au .././..

Solde restant :

Date de la demande :

Signature du bénéficiaire
responsable

Nom et signature du

⁶ A remplir par le responsable hiérarchique

⁷ Le nombre de jours attribués varie en fonction de l'âge constaté au 1^{er} janvier de l'année considérée. Le positionnement des jours de repos supplémentaires est décidé, pour tout ou partie de ces jours, par le responsable hiérarchique.